

29/07/19

Volume XVII – Lettre 41

24 Tamouz 5779



Hil'hoth Bera'hothpar le Rav David Ostroff,
sous le contrôle du Gaon Harav Moché Sternbuch, chlita

Hil'hoth Bera'hoth XX : la bera'ha sur le vin (suite & fin).

Comment faire si l'on n'a pas consommé la quantité minimale ?

D'après ce qui précède, boire moins de מלא לוגמיו (une pleine joue) de vin ou de jus de raisin pose le problème de savoir si l'on doit réciter la *bera'ha "chébakol"* sur du Coca ou sur un café que l'on boit à la suite. Nombreux sont ceux qui ont l'habitude, lorsqu'ils ont été "yotsé kiddouch" (acquittés du *kiddouch*) par quelqu'un d'autre, de goûter le vin du *kiddouch* du bout des lèvres, ce qui pose le problème mentionné plus haut. En conséquence, il semble que la meilleure solution serait de ne pas goûter du tout au *kiddouch*¹ (il est tout à fait possible d'être "yotsé kiddouch" sans le goûter soi-même) ou alors d'en boire au minimum כמלא לוגמיו.

Une autre solution consiste à réciter "*chébakol*" sur autre chose qu'une boisson, par exemple un morceau de hareng, ce qui couvre également les boissons éventuellement consommées par la suite.

Quelle est la hala'ha concernant la bera'ha ha'harona ?

De même que la *bera'ha "boré péri haguéfen"* inclut toutes les boissons dans la *bera'ha richona* (bénédiction avant de consommer un aliment), "*al haguéfen*" récitée après avoir bu du vin couvre toutes les boissons dans la *bera'ha ha'harona* (bénédiction après consommation d'un aliment ou d'une boisson).²

En pratique, cela signifie que celui qui a bu la quantité requise de vin ou de jus de raisin, (c'est à dire un *reviith*, le quart d'un *log*)³ ainsi que de l'eau ou quelque autre boisson ne récitera pas "*boré nefachotb*" (bénédiction commençant par "Créateur d'êtres innombrables...") récitée après consommation de boissons autres que le vin ou d'aliments ne provenant pas d'un arbre ou de la terre), car "*al haguéfen*" inclut ces boissons.

[1] *Min'hath Its'hak* cité par שערי הברכה פי"ח הערה מג

[2] *Siman* 208:16

[3] 86 ml selon Rav Haïm Navéh & 150 ml selon le 'Hazon Ich

Un mot sur la Paracha, par le Rav Ozer Alport פינהס en dehors d'Israël

à suivre

(XXV - 11)

פינהס בן אלעזר בן אהרן הכהן Pin'has, fils d'Eléazar, fils d'Aaron le pontife

À la fin de la *sidra* Balak de la semaine dernière, le peuple juif a commencé à pécher avec les Midianites non juives. Zimri lui-même, le prestigieux chef de la tribu de Chimon, fauta. Soucieux d'enrayer la propagation du péché, Pin'has, petit-fils de Aaron tua publiquement Zimri. Rachi explique qu'après ce geste, le peuple juif commença à humilier Pin'has en se demandant comment quelqu'un dont le grand-père maternel (Yitro) avait été idolâtre pouvait se permettre de tuer un chef de tribu. C'est pourquoi, la *Torah* met l'accent sur Aaron, son ascendant paternel.

La logique de leur argumentation et la réponse de *Hachem* sont difficiles à saisir. Si les Juifs connaissaient la loi autorisant Pin'has à agir comme il l'a fait, pourquoi l'insulter ? Si au contraire, ils ne connaissaient pas la loi et le considéraient comme un meurtrier de sang froid, en quoi son ascendance paternelle pouvait-elle l'aider ? En quoi le fait que l'un de ses grand-pères ait servi comme prêtre idolâtre changeait-elle la réalité et faisait que dans leur esprit, il avait inutilement tué le chef d'une tribu ?

Rav Meir Shapiro explique que la valeur d'une *mitsva* est mesurée par son degré de difficulté en tenant compte des inclinations normales d'une personne et plus elle va à l'encontre de sa personnalité, plus le test de sa dévotion à *Hachem* est important. Les Juifs tentèrent de minimiser la grandeur de l'acte de Pin'has, non pas en insinuant que c'était un tueur de sang-froid, mais ils laissèrent plutôt entendre que ce geste lui était facile parce que son grand-père était habitué à tuer cruellement des animaux dans le cadre de son idolâtrie.

C'est pourquoi, la *Torah* souligne que cet acte fut réalisé avec beaucoup de difficultés personnelles et de résistance interne. Les instincts naturels de Pin'has ne venaient pas de son grand-père maternel qui était impitoyable, mais de son grand-père paternel Aaron, un homme dont la vie entière fut consacrée à la poursuite de la paix. Le Leka'h Tov tire de cette explication, l'importance de nous adapter à la *Torah* et ne pas tenter d'interpréter ses lois à la lumière de nos préférences personnelles, une leçon illustrée par l'histoire qui suit.

Une personne fit remarquer à Rav Yits'hak Hutner que l'accomplissement de certaines *mitsvoth* était trop difficile pour lui, car elles étaient contraires à sa nature et il se sentait tout simplement incapable de changer. Rav Hutner compara son attitude à celle d'un automobiliste qui suite à un excès de vitesse sur une route, voit soudainement les gyrophares de la police dans son rétroviseur. Il s'arrête et le policier s'approche et lui demande pourquoi il conduisait à 170 km/h sur une autoroute limitée à 130. L'homme répond bêtement qu'il n'a rien fait de mal, car la voiture est équipée d'un régulateur de vitesse et que ce n'était donc pas lui qui contrôlait la vitesse. L'agent rejette évidemment cet argument précieux en lui rappelant que c'était lui qui avait programmé le régulateur de vitesse à une vitesse illégale.

De même, lorsqu'une personne vient devant la cour céleste et tente de justifier ses actes en notant que certaines *mitsvoth* allaient à l'encontre de son essence même, elle aura beaucoup de mal à expliquer qui était responsable de cette situation et pourquoi elle avait laissée en elle-même, se développer un tempérament allant à l'encontre de la *Torah*.

Alors que chacun a des difficultés spécifiques à accomplir certaines *mitsvoth* particulières, la *Michna* des Pirké Avoth (4:1) enseigne que la personne forte est celle qui « défait son mauvais penchant » et que plus une *mitsva* est difficile pour quelqu'un, plus grande sera sa récompense (5:22). C'est la leçon que nous devons retenir de l'alliance éternelle de paix que *Hachem* a contracté avec Pin'has pour avoir agi contre sa nature.

La Torah est supérieure à la prêtrise et à la royauté, car la royauté s'acquière par 30 qualités, la prêtrise s'acquière par 24, alors que la Torah est acquise par 48 vertus...

Ce sont: ... (22) avoir foi dans les Sages,...

Nous continuons de découvrir les fameuses 48 voies d'acquisition de la Torah des Pirké Avoth. La qualité de cette semaine, « emounath 'ha'hamim, » signifie « faire confiance ou avoir foi dans les Sages ». Ce terme a un certain nombre d'implications, toutes importantes. Cette qualité peut en effet, être considérée comme un des signes de la vraie croyance, par opposition au scepticisme religieux.

Au sens littéral, la confiance dans les Sages implique de croire en leurs enseignements et aux traditions sur lesquelles elles reposent. Nous acceptons que les lois, les discussions et les homélies des Sages soient authentiques et font parties de notre Torah. Cela soulève immédiatement quelques questions. Comment savons-nous que le Talmud et le Midrach sont sacrés et d'inspiration divine ? N'ont-ils pas été rapportés par des érudits ayant vécu un millénaire ou plus après la révélation au Sinaï ? Nous ne doutons pas qu'ils aient été de grands hommes — il suffit de voir leurs enseignements et leurs conseils — mais ceux-ci peuvent-ils être comparés à ceux de la Torah elle-même ? Et si ce n'est pas le cas, que signifie exactement de faire « confiance aux Sages » ? Quelle est cette confiance ? Sont-ils infaillibles, tout ce qu'ils disent est-il en phase avec la volonté de D-ieu ? Répétons que ce furent certainement de grands hommes, mais étaient-ils à l'abri des erreurs ? Moïse lui-même ne fit-il pas des erreurs, ainsi que pratiquement tous les grands hommes cités dans l'Écriture ? « La confiance » implique-t-elle un degré de foi quasi aveugle, de nous soumettre aux Sages même sur des sujets qui dépassent notre compréhension ? Est-ce cela qui est demandé au vrai croyant ? N'avons-nous pas le droit de contester ou d'interroger les érudits de notre époque, mais devons-nous suivre aveuglément, ceux qui nous ont précédés ?

Nous soulevons une question importante. Retournons en arrière et voyons ce qui a déjà été dit à ce sujet, ce qui nous aidera à comprendre le problème. (Voir Pirké Avoth III:17). En voici un résumé. Comme nous le savons, la Torah nous a été donnée au Sinaï en deux parties, l'Écriture (ou loi écrite) et la loi orale (ensemble de lois non consignées par écrit mais mémorisée et transmise oralement de génération en génération). La loi écrite elle-même regorge de généralités, certes satisfaisantes mais sans significations précises (« N'accomplir aucune sorte de travail servile le jour de chabbath » ou « ce sera un signe entre tes yeux, » etc...), nous soumettant à toutes sortes de commandements dramatiques et exaltants, mais en nous disant très peu de choses en fait sur ce que signifie d'être juif. La loi orale comble les lacunes laissées par l'Écriture. Elle fournit la structure et les détails à appliquer aux concepts généraux de l'Écriture. Elle élève la religion du niveau vide d'inspiration — où beaucoup d'autres religions confinent leurs adeptes — à un guide organisé et bien pensé de la vie.

Cette convention ne dura pas éternellement. La loi orale fut par la suite codifiée et mise par écrit. Les érudits des générations suivantes reconnurent que le fardeau de mémoriser la Torah entière devenait trop lourd, surtout après la destruction du Second Temple quand les Juifs commencèrent leur longue histoire en exil et sous la persécution. Ainsi, d'abord la Michna (vers l'an 200) et plus tard le Talmud (vers l'an 420) furent consignés par écrit. Il convient de remarquer, cependant, que même dans sa forme écrite, la loi orale est tout sauf un livre fermé, gravé dans le marbre ou conservé dans l'ambre. Le Talmud est plein de débats vifs et de discussions entre nos Sages. L'étudiant, dans l'étude du Talmud, voit non seulement les conclusions tirées par nos Sages mais aussi les débats et le processus de pensée, qui permet de comprendre l'analyse et les échanges entre les Sages qui ont mené à leurs conclusions. Ainsi, les étudiants qui étudient le Talmud n'étudient pas un livre fermé, mais revivent et rejouent — et enrichissent éventuellement — les mêmes discussions que nos Sages avaient quand notre tradition était orale. Même sous forme écrite, la loi orale est restée, depuis des siècles, un document dynamique et vivant.

Un mot sur la Tefila

Par Rabbi A Leib Scheinbaum (Pirké chochanim)

à suivre

קטורת Ketoreth

Encens

Les קטורת Ketoreth, s'ils sont utilisés correctement, peuvent être thérapeutiques, en préservant de la peste. 'Hazel (nos Sages) nous enseignent que le service des קטורת générerait une grande richesse pour le Cohen qui l'exécutait; c'est pourquoi le service n'était accordé à un Cohen qu'une seule fois au cours de son mandat. Une fois suffisait. Par contre, si le service des קטורת n'était pas exécuté correctement et si chaque détail n'était pas pris en compte, les conséquences pouvaient être dévastatrices. Le puissant trésor recelé par les קטורת est cité par le Rama (décisionnaire pour les *achkenazim*) dans le Choul'han Arou'h 132 qui indique : "On devrait réciter le service des קטורת en le lisant mot à mot et non de mémoire." Sa récitation remplace désormais le service et l'on craint toujours qu'un des ingrédients en vienne à manquer ce qui entraînerait le châtement de la mort. Effectivement, certains récitent la Paracha des קטורת, trois fois par jour, deux fois durant Cha'harith et une fois durant Min'ha.

Le Mabith suggère un רמז (une allusion), concernant les קטורת et leur pouvoir de protection contre la mort. La הלבנה (galbanum), qui a une odeur nauséabonde, est submergée par la douce odeur des dix autres aromates. De même, le מלאך המוות (l'ange de la mort), qui est comparé au הלבנה (galbanum), sera vaincu par la קדושה (sainteté) du קלל ישראל (l'assemblée d'Israël) quand il se repentira et se retournera vers Hachem.

A la mémoire de Chimon ben 'Hassiba DAHAN (19 Tamouz 5768)
& de Serge Yits'hak ben Sim'ha vé Morde'haï GANANCIA (26 Sivan 5779)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 09.54.46.12.76

E-mail: associationdeborahguitel@gmail.com Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez dédier une de nos lettres à la mémoire ou à l'attention ou en l'honneur d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter Chabbath et ne pas jeter, mais déposer dans une Gueniza